

Les congés bonifiés

Statut général
[Article L651-1](#) du Code Général de la Fonction Publique
[Décret n° 78-399 du 20 mars 1978](#) modifié
[Décret n° 88-168 du 15 février 1988](#) modifié
[Circulaire du 03 janvier 2007](#)
[Décret n° 2020-851 du 02 juillet 2020](#)
[Arrêté du 2 juillet 2020](#)

[Guide DGAFP des congés bonifiés pour les agents des trois versants de la fonction publique](#)

Définition

Les fonctionnaires exerçant en métropole mais ayant le centre de leurs intérêts moraux et matériels dans une collectivité d'outre-mer, peuvent bénéficier sous certaines conditions de congés spécifiques appelés congés bonifiés.

Ils ont été réformés par [le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020](#) portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique.

Bien que l'article 1^{er} du décret n° 88-168 du 15 février 1988 ne mentionne plus expressément que le fonctionnaire soit « originaire » de l'un des territoires d'outre-mer, l'objectif de tels congés est de donner la possibilité aux personnes, la plupart du temps originaires d'outre-mer, de conserver les attaches familiales et culturelles qui les lient à leur région d'origine en dépit de leur éloignement.

Les congés bonifiés sont assortis d'une prise en charge des frais de voyage et d'un supplément de rémunération pendant la durée du congé.

Les conditions d'octroi

Les agents éligibles

Sont concernés par les congés bonifiés :

- ↳ les fonctionnaires titulaires, en position d'activité ;
- ↳ Les fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale ;
- ↳ Les fonctionnaires territoriaux détachés dans la FPE ou la FPH selon la réglementation en vigueur dans l'administration d'accueil, sous réserve d'une décision favorable de l'administration de détachement.

Ont droit à la même bonification :

- ↳ les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel
- ↳ les agents occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet

Si un fonctionnaire occupe plusieurs emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités et établissements, il doit être placé en congé à la même période dans chacun d'entre eux.

En cas de désaccord entre les autorités territoriales intéressées, la période retenue est celle qui est arrêtée par l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité.

Dans le cas où la durée de son travail est la même dans plusieurs collectivités ou établissements, la période retenue est arrêtée par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier. En cas d'égalité sur la date du recrutement, la période retenue est arrêtée par l'autorité territoriale qui compte le plus faible effectif. Enfin, en cas d'égalité d'effectif, l'agent choisit la collectivité référente (art 9-1 du décret n° 91-228).

Les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels de la fonction publique territoriale n'ont pas droit au congé bonifié. Il en est de même pour les assistants maternels et familiaux, les vacataires et les agents de droit privé.

La durée de service exigée

Pour pouvoir prétendre à un congé bonifié, l'agent doit désormais justifier de 24 mois de services ininterrompus, incluant la durée du congé bonifié (art 9 du décret n° 78-399).

Le droit à congé bonifié est acquis à compter du 1^{er} jour du 24^{ème} mois de services ininterrompus, les 31 jours maximum de congés bonifiés étant inclus dans la période de 24 mois.

Cela signifie qu'un nouveau congé bonifié peut être accordé deux ans après la date de début du précédent congé bonifié. Cela peut permettre à l'agent de prendre ses congés bonifiés toujours à la même période, sans décalage d'une fois sur l'autre.

Exemple : un agent est recruté le 1^{er} août 2020. Il peut bénéficier d'un congé bonifié :

- le 1^{er} août 2022
- puis, à nouveau, le 1^{er} août 2024

Les périodes d'exercice des fonctions à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour la durée de service exigée. Les services sont pris en compte à partir de la date de nomination de l'agent en tant que stagiaire.

Les périodes de formation et les périodes de congés suivantes sont prises en compte pour l'ouverture du droit à congé bonifié :

- ↳ Congés annuels et congé bonifié précédent ;
- ↳ Congé de maladie ordinaire (CMO) ou de longue maladie (CLM) ;
- ↳ Congé de maternité ou d'adoption ;
- ↳ Congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- ↳ Congé de formation professionnelle ;
- ↳ Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- ↳ Congé pour bilan de compétences ;
- ↳ Congé pour formation syndicale ;
- ↳ Congé de solidarité familiale ;
- ↳ Congé de proche aidant ;
- ↳ Congé de représentation.

Le congé de longue durée suspend la durée de service prise en compte pour l'ouverture des droits. Par conséquent, s'agissant d'une suspension, la durée des services effectués avant le congé n'est pas perdue.

En revanche, dans les cas suivants, il y a interruption du droit à l'ouverture d'un congé bonifié :

- ↳ Disponibilité,
- ↳ Congé parental, de présence parentale,
- ↳ Exclusion temporaire,
- ↳ Absence de service fait.

Cela signifie que le décompte de la durée de 24 mois exigée repart à zéro après ces périodes de non exercice des fonctions.

La définition du centre des intérêts moraux et matériels

Le congé bonifié est accordé à l'agent exerçant ses fonctions en France métropolitaine et dont le centre de ses intérêts moraux et matériels est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

A noter que la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont considérés comme formant une même collectivité.

La circulaire du 03 janvier 2007 rappelle les principaux critères permettant de déterminer le lieu où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent :

- ↳ le domicile des père et mère ou à défaut des plus proches parents,
- ↳ la propriété ou la location de biens fonciers,
- ↳ le domicile avant l'entrée dans l'administration,
- ↳ le lieu de naissance de l'agent,
- ↳ le bénéfice antérieur d'un congé bonifié.

Il appartient à l'agent d'apporter la preuve, sous contrôle de l'administration, du lieu d'implantation de sa résidence habituelle

Ces critères, non cumulatifs, ne sont pas exhaustifs. La jurisprudence a dégagé d'autres critères :

- ↳ le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent, leur degré de parenté avec lui, leur âge, leurs activités, et le cas échéant leur état de santé,
- ↳ le lieu où le fonctionnaire est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux,
- ↳ la commune où le fonctionnaire paye certains impôts, en particulier l'impôt sur le revenu,
- ↳ les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé son affectation actuelle,
- ↳ le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales,
- ↳ le lieu de naissance des enfants,
- ↳ les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ ou ses enfants,
- ↳ la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré,
- ↳ la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré,
- ↳ la durée des séjours dans le territoire considéré,
- ↳ la localisation du centre des intérêts moraux et matériels du conjoint ou partenaire au sein d'un pacte civil de solidarité.

Le principe est d'apprécier le droit de l'agent, selon les circonstances propres à chaque situation individuelle, à bénéficier du congé bonifié sur la base d'un faisceau d'indices.

L'administration doit procéder à un examen d'ensemble de la situation de l'agent, sans qu'aucun critère déterminé à l'avance ne puisse se voir reconnaître un caractère exclusif.

Est par exemple illégal le refus de congé bonifié exclusivement fondé sur le motif que l'intéressé n'a pas effectué sa scolarité sur le territoire d'outre-mer considéré (CAA Paris 4 nov. 2003 n° 02PA01115).

Par ailleurs, la localisation du centre des intérêts matériels et moraux du fonctionnaire doit être appréciée à la date de la décision prise sur chaque demande (CE 30 juin 2010 n° 304456).

↳ Exemples

Ont par exemple le centre de leurs intérêts moraux et matériels en outre-mer :

- l'agent né en métropole, ayant vécu en Guadeloupe de l'âge de 2 ans à l'âge de 18 ans, qui y a passé son baccalauréat avant de poursuivre des études supérieures en métropole, qui a intégré des écoles de formation de l'administration en métropole puis y a été titularisé, après avoir vainement cherché un emploi en Guadeloupe, et qui a présenté plusieurs demandes de mutation dans son département d'origine, même s'il réside en métropole depuis 13 ans ([CE n° 15277223 du 23/09/1996](#)).

- l'agent née à la Martinique, qui séjourne en métropole depuis six ans et y a fondé son foyer, dont toute la scolarité s'est déroulée en Martinique, dont l'époux est également originaire et où leurs deux familles résident, qui y a ouvert un compte d'épargne et présenté une demande d'emploi qui n'a pas abouti ([CAA Paris n° 97PA01644 du 17/12/1998](#)).

- l'agent né en Guadeloupe, dont les parents sont originaires et où une partie de sa famille réside, qui y possède des biens immobiliers en indivision, qui y retourne chaque année, qui a fondé une association regroupant les ressortissants des DOM et qui est retourné y vivre quelques mois entre 1979 et 1983 (CAA Paris n° 98PA02342 du 06/11/2001).

- l'agent originaire de Martinique qui a quitté ce département pour achever ses études, qui est entrée dans l'administration alors qu'elle résidait en métropole depuis cinq ans, dont l'ensemble de la famille réside en Martinique où elle est née et a vécu jusqu'à son installation en métropole, qui y retourne régulièrement et qui a déjà obtenu un congé bonifié antérieurement, même si elle a ouvert un compte bancaire en métropole ([CAA Bordeaux n° 03BX01345 du 27/10/2005](#)).

- l'agent né en Guadeloupe, qui y a réalisé sa scolarité, y a été affecté pendant dix ans, y a conservé des comptes bancaires et y a toujours des attaches familiales, même s'il a sollicité et obtenu sa mutation en métropole, et s'il y réside depuis ([CE n° 342247 du 23/12/2011](#)).

Ont par exemple le centre de leurs intérêts moraux et matériels en métropole :

- l'agent née en Guadeloupe qui s'est installée en métropole à l'âge de 15 ans, qui y a poursuivi des études, y a été recrutée comme fonctionnaire stagiaire puis titularisée, dont le concubin originaire du même département d'outre-mer et l'enfant né de cette union résident en métropole, qui a obtenu plusieurs mutations sans avoir jamais fait connaître son intention de s'établir en Guadeloupe, même si



elle serait sur le point d'y acquérir un terrain, qu'elle y a été désignée en qualité de tutrice légale de son neveu, qu'elle a déjà obtenu à trois reprises un congé bonifié et qu'elle s'y est rendue plusieurs fois à ses frais (CAA Paris n° 03PA01079 du 17/06/2004).

- l'agent né en Martinique, venu en métropole à 21 ans, qui s'y est marié et y a eu deux enfants, même si son épouse, née en métropole, est elle-même originaire de Martinique, qu'il y effectue de fréquents séjours, que ses parents, depuis décédés, y résidaient, ainsi que plusieurs de ses frères et sœurs, et qu'il a souhaité que son corps y soit rapatrié en cas de décès (CAA Paris n° 01PA03240 du 01/10/2004).

- l'agent né à Rouen où il a résidé et suivi sa scolarité jusqu'à l'âge de 12 ans, qui s'est installé en Martinique et y a poursuivi sa scolarité jusqu'à l'obtention du baccalauréat, qui est retourné en métropole pour suivre des études non dispensées en Martinique, qui a intégré la direction générale des finances publiques en 2009, qui n'a ainsi vécu en Martinique que pendant 6 années et qui par ailleurs a conclu un PACS avec une personne également originaire de la Martinique et est père d'un enfant né à Créteil et alors même qu'il effectue un voyage en Martinique une fois par an, qu'il a bénéficié d'un « passeport mobilité » pendant toute la durée de ses études supérieures, que l'ensemble de sa famille, sauf son frère, et celle de sa compagne, réside en Martinique, qu'il est inscrit sur les listes électorales de Fort-de-France, qu'il a choisi un médecin traitant à Fort-de-France, qu'il y a fait établir son passeport et qu'il a souscrit depuis 2002 un contrat à la Société Mutuelle des Originaires d'Outre-mer afin de bénéficier d'une prise en charge de son rapatriement en Martinique ([CAA Paris n° 17PA00058 6 juin 2017](#)).

- l'agent née en Guadeloupe qui réside en métropole depuis l'âge de sept ans, dont les trois enfants sont nés en métropole et y résident également, qui n'établit pas ni même ne soutient être titulaire de comptes bancaires actifs en Guadeloupe, y être propriétaire ou locataire d'un logement mais fait seulement valoir qu'à l'exception de sa sœur, toute sa famille et, en particulier sa mère âgée et malade, y réside et que ses enfants n'ont pas vu leur grand-mère maternelle depuis plus de douze années ([CAA Paris n° 16PA02570 du 04/10/2017](#)).

- l'agent née à Paris, qui a travaillé en métropole pendant au moins vingt-sept ans, qui vit en concubinage avec un fonctionnaire de la Ville de Paris, père de ses deux enfants, nés en métropole, qui n'est propriétaire ni locataire d'aucun bien à la Martinique, alors même qu'elle a été scolarisée à la Martinique et en Guadeloupe entre l'âge de 7 ans et l'âge de 14 ans, que sa mère y réside ainsi que le père et la sœur de son concubin, qu'elle y a effectué des voyages récents et que son concubin a obtenu le bénéfice de congés bonifiés ([CAA Paris n° 16PA02589 du 01/02/2018](#)).

- l'agent dont le père habite en Guadeloupe, ainsi que de proches parents et qui a toujours bénéficié de congés bonifiés alors qu'il a quitté la Guadeloupe à l'âge de deux ans avec ses parents, n'y a plus habité depuis, n'y possède aucun bien foncier, n'y paye pas d'impôt, n'y est titulaire d'aucun compte bancaire ou postal, n'a jamais demandé sa mutation et dont l'enfant est né et réside en métropole ainsi que sa mère ([CAA Versailles n° 16VE03563 du 02/10/2018](#)).

- l'agent née en Martinique où elle a suivi ses études jusqu'en 1992, arrivée en métropole en 1993, retournée en Martinique où elle a résidé de 1997 à 1999 et où elle a donné naissance à son premier enfant avant de s'installer à nouveau en métropole à partir de 1999, entrée dans l'administration en 2007 et mariée à Orléans en 2009 et qui a donné naissance à deux autres enfants, nés en métropole, même si son père ainsi que ses frères et ses oncles et tantes résident en Martinique, que son époux est lui-même originaire de ce département, qu'elle y disposerait d'un compte bancaire ouvert à La Banque Postale et d'un bien immobilier en indivision et qu'elle s'y est rendue à plusieurs reprises ([CAA Nantes n° 17NT03804 du 28/01/2019](#)).

L'accord du congé bonifié par l'autorité territoriale

La demande de congé bonifié

Le fonctionnaire présente sa demande à l'autorité territoriale dont il relève. Si les conditions légales sont remplies, l'autorité territoriale accorde le congé et la collectivité ou l'établissement prend en charge les frais de voyage et le supplément de rémunération afférent au congé bonifié (art 2 du décret n° 88-168).

Dans le cas d'un ménage de fonctionnaires dans lequel chaque conjoint a droit, la même année, à un voyage de congé bonifié vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre des destinations.

L'autorité investie du pouvoir de nomination, examine, au cas par cas, sur la base d'un faisceau d'indices et non en fonction de l'absence de certains critères. Des pièces justificatives devront être produites.

Les nécessités du service ne sauraient remettre en cause le droit au congé bonifié, ni le reporter au-delà d'une durée raisonnable.

En cas de refus d'octroi du congé bonifié, la décision de la collectivité devra être motivée et indiquer les voies et les délais de recours.

La durée maximale du congé bonifié

Le décret n° 2020-851 est venu supprimer la bonification maximale d'une durée de 30 jours consécutifs qui venait s'ajouter aux congés annuels de l'agent.

Désormais, le fonctionnaire peut bénéficier d'un congé bonifié si la durée prévue des congés dans la collectivité d'outre-mer n'excède pas 31 jours consécutifs (art 6 du décret n° 78-399).

Le compte épargne-temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

Les avantages accordés en cas de congé bonifié

L'octroi d'un congé bonifié permet de faire bénéficier l'agent concerné d'un double avantage :

- ↳ la majoration de sa rémunération
- ↳ la prise en charge des frais de voyage

La majoration de la rémunération

Durant le congé bonifié, l'agent a droit :

- ↳ à son traitement indiciaire habituel,
- ↳ au supplément familial de traitement,
- ↳ à l'indemnité de résidence en vigueur dans le territoire du congé,
- ↳ à l'éventuelle NBI ,
- ↳ à une « **indemnité de cherté de vie** ».

L'indemnité de cherté de vie correspond à un pourcentage du traitement indiciaire brut composé d'une majoration de traitement de 25% d'une part et d'un complément variable selon le territoire (10% ou 15%) d'autre part.

Ainsi, l'indemnité de cherté de vie est égale :

- ↳ à 40% du traitement indiciaire lors du congé bonifié passé en Guadeloupe, en Guyane, à Mayotte, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon (25% + 15%),
- ↳ à 35% du traitement indiciaire lors du congé bonifié passé à La Réunion (25% + 10%).

L'indemnité de cherté de vie n'est pas versée le jour du voyage aller et le jour du voyage retour. Elle est donc versée pour 29 jours au maximum.

En matière de prélèvements obligatoires, l'indemnité de cherté de vie est assujettie aux cotisations applicables aux éléments du régime indemnitaire :

- ↳ si le fonctionnaire relève du régime spécial : CSG, CRDS, RAFP. Elle n'entre pas dans l'assiette des cotisations à la CNRACL ;
- ↳ si le fonctionnaire relève du régime général : toutes les cotisations.

Il convient de souligner que la circulaire du 16 août 1978 prévoit que le fonctionnaire a droit à la rémunération majorée pendant toute la durée du congé bonifié, même s'il anticipe son retour pour des raisons personnelles. Elle ajoute que la rémunération attachée à la résidence administrative n'est rétablie qu'à compter du jour de reprise effective du service.

La prise en charge des frais de voyage

L'agent bénéficie de la prise en charge par son employeur des frais de voyage du congé bonifié : voyage aller et retour entre la France métropolitaine et le territoire d'outre-mer.

Les frais sont pris en charge selon les modalités suivantes (art 5 du décret n° 78-933) :

- ↳ intégralement pris en charge pour l'agent bénéficiaire et pour chaque enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales ;
- ↳ intégralement pris en charge pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité dont les revenus n'excèdent pas un plafond de 18 552 € bruts par an. Le montant annuel des revenus du conjoint pris en compte correspond au revenu fiscal de référence de l'année civile précédant l'ouverture du droit à congé bonifié de l'agent public bénéficiaire.

L'intéressé qui remplit les conditions de prise en charge des frais de transport peut, sous réserve des nécessités de service, bénéficier de cette prise en charge dans un délai de douze mois à compter de l'ouverture de son droit à congé bonifié.

Les frais de voyage sont limités aux frais de transport aérien entre la métropole et le territoire d'outre-mer. Le fonctionnaire peut cependant opter en faveur du transport maritime, jusqu'à concurrence des frais de transport par voie aérienne.

Les frais de transport à l'intérieur du territoire d'outre-mer et en métropole ne sont pas pris en charge.

La prise en charge des frais de voyage s'effectue sur la base du tarif le plus économique en vigueur.

Quant aux frais de bagages, ils sont pris en charge dans la limite de 40 kg par personne. Les excédents sont pris en charge si le poids total des bagages ne dépasse pas 40 kg par personne.

Dispositions transitoires

Les nouvelles dispositions du décret n° 2020-851 sont entrées en vigueur le 5 juillet 2020.

Néanmoins, à titre transitoire, les fonctionnaires qui, à cette date, remplissaient les conditions jusqu'alors applicables pour bénéficier d'un congé bonifié, peuvent opter :

- ↳ soit pour le bénéfice d'un dernier congé bonifié attribué dans les conditions applicables antérieurement et utilisé dans un délai de 12 mois à compter de l'ouverture du droit à ce congé bonifié,
- ↳ soit pour l'application immédiate des nouvelles dispositions.

(art 26 du décret n° 2020-851)